

kurrenten die Entlassung erteilt werden. An seiner Pflicht, für die vergangene Zeit die Militärpflichtersatzsteuer zu bezahlen, wird dadurch, wie gesagt, nichts geändert, wogegen allerdings möglich ist, daß die thatsächliche Realisirung dieser Pflicht auf Schwierigkeiten stoßen könnte. Dies ist aber natürlich rechtlich vollständig unerheblich und es mag übrigens bemerkt werden, daß solche Schwierigkeiten wesentlich einfach die Konsequenz des von der Schaffhausenschen Gemeinde mit dem Bürgerrechte getriebenen Handels wären, die Folge der Verschacherung des Bürgerrechtes an Jemanden, der offenbar nicht gewillt war, in That und Wahrheit die Rechte und Pflichten eines schweizerischen Bürgers auszuüben und auf sich zu nehmen.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Beschwerde wird als begründet erklärt und es wird demnach die Regierung des Kantons Schaffhausen eingeladen, die Entlassung des Refurzenten aus dem Kantons- und Gemeindebürgerrechte auszusprechen.

III. Fabrik- und Handelsmarken. Marques de fabrique.

71. Arrêt du 18 Juillet 1890 dans la cause Malis.

Sous date du 13 Mars 1890 la Chambre d'instruction du canton de Genève a ordonné, en conformité de l'art. 188 du code d'instruction pénale, que sieur Hippolyte Malis fût renvoyé devant la justice correctionnelle, siégeant avec le concours du jury, pour y être jugé comme prévenu :

» 1° D'avoir postérieurement au 2 Juillet 1889, à Genève, » dolosivement contrefait la marque de fabrique Bock & C^{ie} » de la maison Henry Clay et Bock & C^{ie}, marque enregistrée au bureau fédéral pour les marques de fabrique à

» Berne, le 27 Juin 1889, dont l'enregistrement a été publié » dans la *Feuille suisse du commerce* le 2 Juillet 1889, — » infraction soit délit prévu et puni par les articles 18, let. a, » 19, 20, 22 de la loi fédérale du 19 Décembre 1879 concernant la protection des marques de fabrique et de commerce; » 2° D'avoir, postérieurement au 2 Juillet 1889, à Genève, » dolosivement vendu, mis en vente ou en circulation des » cigares en caissons revêtus de la marque de fabrique Bock & C^{ie} de la maison Henry Clay et Bock & C^{ie}, marque » enregistrée, ... sachant que cette marque était contrefaite, » — infraction soit délit prévu et puni par les art. 18, let. d, » 19, 20, 22 de la prédite loi fédérale; » 3° D'avoir, postérieurement au 26 Octobre 1889, à Genève, dolosivement contrefait la marque de fabrique « La Flor de Henry Clay, » de la maison Henry Clay et Bock & C^{ie}, marque enregistrée au bureau fédéral pour les marques de fabrique à Berne, le 21 Octobre 1889, et dont » l'enregistrement a été publié dans la *Feuille officielle suisse du commerce* le 26 Octobre 1889, — infraction soit » délit prévu et puni par les art. 18, let. a, 19, 20, 22 de la » loi fédérale précitée; » 4° D'avoir, postérieurement au 26 Octobre 1889, à Genève, dolosivement vendu, mis en vente ou en circulation » des cigares en caissons revêtus de la marque de fabrique » sus-indiquée « La Flor de Henry Clay, » etc., — infraction » soit délit prévu et puni par les art. 18, let. d, 19, 20, 22 » de la loi fédérale précitée. »

Par mémoire du 21 Mars 1890, sieur Malis a déclaré recourir contre cette ordonnance pour violation de droits qui lui sont garantis par la loi fédérale qu'elle invoque et demande : « Plaise au Tribunal fédéral la mettre à néant, débouter tout contestant de toutes conclusions contraires et le condamner aux dépens. » A l'appui de cette conclusion, il fait notamment valoir ce qui suit :

I. *En ce qui concerne la marque de Bock & C^{ie}.* L'action pénale pour soi-disant contrefaçon ou usurpation de marque

ne peut être exercée que sur la plainte de la partie lésée (loi fédérale, art. 20); or cette marque a été enregistrée comme propriété de Bock & C^{ie}, fabricants à la Havane (Ile de Cuba); donc une action pénale pour usurpation de marque n'aurait pu être exercée que sur plainte de Bock & C^{ie}. Mais tel n'est point le cas dans l'espèce, car aucune plainte n'a été déposée par Bock & C^{ie}, aucune transmission de cette marque à qui que ce soit n'a jamais été ni enregistrée, ni publiée. En effet, la maison Bock & C^{ie} n'existe plus et la Société Henry Clay et Bock & C^{ie}, seule plaignante, n'a pas acquis la propriété de la marque Bock & C^{ie}, ni l'entreprise dont cette marque sert à distinguer les produits; en tout cas, elle n'a jamais justifié de cette double transmission (loi fédérale, art. 9 et 16; règlement d'exécution, art. 12), comme elle ne l'a jamais fait enregistrer ni publier à son profit (loi fédérale, art. 9 et 16). En conséquence, toute action pénale pour usurpation de la marque Bock & C^{ie} exercée de la part de la Société Henri Clay et Bock & C^{ie} ou sur la plainte de cette dernière constitue une violation des droits garantis au recourant par la loi fédérale sur les marques de fabrique.

II. *Pour ce qui concerne la marque « La Flor de Henry Clay. »* Il n'y a usurpation de marque qu'autant qu'il y a « marque. » Il n'y a « marque » dans le sens légal du mot qu'autant qu'elle existe en conformité et sous la protection de la loi. Tel n'est point le cas; donc il n'y a jamais eu dans l'espèce usurpation de marque. Aux termes de l'art. 12 de la loi fédérale, l'enregistrement d'une marque a lieu aux risques et périls du requérant. En outre, l'enregistrement d'une marque émanant d'industriels et commerçants établis hors de Suisse n'est autorisé qu'autant :

1° Que ces industriels sont établis dans un Etat avec lequel la Suisse a une convention de réciprocité (loi fédérale, art. 7; règlement d'exécution, art. 4);

2° Que ces industriels fournissent au surplus la preuve officielle que leur marque est suffisamment protégée au lieu de leur établissement (ibid.) Or, *d'une part*, les prétendues marques invoquées sont, selon leur enregistrement, des mar-

ques émanées d'un pays avec lequel la Suisse n'a aucune convention de réciprocité, l'île de Cuba étant un territoire, colonie ou possession d'outre-mer, qui ne bénéficie pas des traités que l'Espagne a signés ou auxquels cette dernière a accédé. (Voir les art. 8 et 10 du traité de commerce entre la Suisse et l'Espagne du 14 Mars 1883.) *D'autre part*, les plaignants n'ont jamais fourni la preuve officielle que leur prétendue marque est suffisamment protégée au lieu de leur établissement. En conséquence, ces prétendues marques sont inexistantes au point de vue légal et juridique, et toute action pénale quelconque, basée sur ces marques, est irrecevable et mal fondée. En se retranchant derrière le fait matériel de l'enregistrement de la marque et en se refusant à examiner son irrégularité et invalidité, la Chambre d'instruction a consacré une violation des droits garantis aux tiers par la loi fédérale sur les marques de fabrique.

Le président du Tribunal fédéral ayant écarté le 22 Mars 1890 une requête du recourant en suspension de l'exécution de l'ordonnance sus-rapportée de la Chambre d'instruction cantonale, par arrêt du 26 même mois la Cour de justice correctionnelle de Genève, — vu le verdict affirmatif du Jury sur les quatre chefs de prévention retenus par la Chambre d'instruction, ainsi que les art. 18, let. *a* et *d*, 19, 20, 22 de la loi fédérale plusieurs fois répétée et les art. 411 et 412 du code genevois d'instruction pénale, — a condamné sieur Malis à la peine de quinze jours d'emprisonnement, à 2000 fr. d'amende, à payer avec intérêts de droit aux parties civiles la somme de 5800 fr. à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice qu'il leur a causé depuis l'enregistrement de leurs marques en Suisse. Elle a, en outre, ordonné la confiscation des objets saisis à compte ou à concurrence des dommages-intérêts et de l'amende, la destruction des marques illicites, des emballages ou enveloppes munis de telles marques, ainsi que des instruments et ustensiles spécialement destinés à la contrefaçon, la publication de son arrêt dans trois journaux du canton de Genève, dans trois du canton de Vaud et dans trois de la Suisse, etc.

Contre cet arrêt sieur Malis a derechef déclaré par office du lendemain 27 Mars et « sans préjudice à son recours » contre l'ordonnance de la Chambre d'instruction du 13 Mars 1890, dans lequel il persiste à recourir au Tribunal fédéral et en demande l'annulation par les mêmes motifs déjà énoncés. Il ajoute : 1° que la Société Bock & C^{ie} n'existe plus, que la Société Henry Clay et Bock & C^{ie} est une personne juridique complètement différente et distincte de la précédente; 2° qu'il dénie de la manière la plus absolue tout fait dolosif de contrefaçon ou de vente.

Dans leurs réponses des 1^{er} et 5 avril derniers, les parties civiles savoir la société Henry Clay and Bock & C^{ie}, en tant que de besoin Bock & C^{ie}, soit Gustave Bock à la Havane, ont conclu : au principal : plaise au Tribunal fédéral déclarer le recours irrecevable, tout ce qui concerne la poursuite pénale étant resté dans le domaine cantonal; subsidiairement, au rejet du recours comme non fondé en droit.

Ils fondent cette dernière conclusion sur les considérations ci-après :

A. La loi fédérale invoquée ne garantit qu'un droit, celui de la protection à toutes les marques de fabrique qui sont acceptées par le Département fédéral du commerce, soit le bureau fédéral de la propriété intellectuelle et sont enregistrées par lui. Elle ne garantit pas et ne saurait garantir des droits à ceux qui contrefont ces marques. Malis, qui reconnaît avoir contrefait les marques Bock & C^{ie} et la Flor de Henry Clay, ne peut se prétendre garanti dans ses droits de contrefacteur par la loi qui a justement pour but unique de protéger les marques de fabrique contre la contrefaçon. Il n'y a eu, du reste, aucune violation de la loi. Les marques susindiquées ont été enregistrées par le Département fédéral du commerce sur le vu des pièces qu'il exige pour tous les enregistrements et après avoir constaté que ces pièces étaient suffisantes. La Société Henry Clay and Bock & C^{ie}, dont le directeur-gérant qui a fait les deux enregistrements est M. Jules Bock, propriétaire de la marque Bock & C^{ie}, a signalé le fait des contrefaçons Malis au procureur-général de

Genève, lequel — estimant qu'il y avait lieu à poursuite, pour arriver à la répression pénale, — a requis une information. Malis n'a recouru ni contre cette décision du procureur-général ni contre les ordonnances subséquentes du juge informateur; il n'est donc plus recevable à un tel recours, les délais étant expirés. Tout a d'ailleurs procédé conformément à la loi fédérale sur les marques de fabrique et à la poursuite pénale genevoise et Malis n'est absolument pas fondé quant à l'argument basé sur le § 1^{er} de l'article 59 de la loi du 27 Juin 1874.

B. L'argument que le recourant cherche à tirer ensuite du traité conclu entre la Suisse et l'Espagne le 14 Mars 1883 (art. 10) est sans valeur devant les termes de la convention internationale pour la propriété industrielle conclue à Paris le 20 Mars 1883 et surtout vis-à-vis de son art. 6. En effet, la Société Henry Clay and Bock & C^{ie} est une Société anglaise ayant son siège à Londres, et la Grande-Bretagne a adhéré à la convention internationale le 6 Juin 1884; de plus, Gustave Bock est de nationalité allemande, et l'Allemagne et la Suisse s'accordent réciproquement la protection des marques de fabrique de leurs ressortissants. Il est à noter que d'après les art. 5 de la loi fédérale de 1879 et 8 de la convention internationale les marques de fabrique déposées doivent être protégées également comme raisons de commerce. Le Département fédéral du commerce est, sauf recours à l'autorité administrative supérieure, souverain pour statuer si une marque de fabrique et de commerce a été régulièrement déposée et doit être enregistrée, c'est-à-dire protégée par la loi; or le Département a constaté qu'il était satisfait aux prescriptions, art. 7, auxquelles sont soumises les marques étrangères, puisqu'il a autorisé les enregistrements et leur publication qu'il devait refuser sans cela, et les tribunaux cantonaux chargés d'appliquer la loi selon leur procédure se trouvent par conséquent devant une décision parfaitement précise du pouvoir fédéral, à laquelle ils doivent se soumettre. Au demeurant, si Malis prétend que l'enregistrement des marques Bock & C^{ie} est irrégulier, c'est contre la décision

du Département prénommé qu'il doit recourir et c'est en regard d'elle qu'il aurait dû faire ordonner la radiation des marques déposées. (Art. 23 cit.) Sans valeur est enfin la conclusion qu'il cherche à tirer du fait que « Bock & C^e n'existe plus, » attendu que le propriétaire d'une marque de fabrique et d'une raison dont l'enregistrement a été accepté et auquel la protection de la loi a été accordée peut toujours faire valoir de la manière la plus large et par tous les moyens possibles ses droits à la protection contre la contrefaçon, tant que la marque n'est pas radiée ou que la clôture des droits constitués par l'enregistrement n'excède pas quinze ans. (Art. 8 cit.)

Par office du 2 Avril 1890, le procureur-général de Genève se joint, en substance, aux conclusions des parties défenderesses au recours. Il soutient que ce dernier est irrecevable soit en tant que recours de droit pénal, parce qu'il ne rentre dans aucun des cas prévus par les art. 32 à 55 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, soit en tant que recours de droit public, parce que sieur Malis ne peut prétendre en sa qualité de contrefacteur à la garantie d'aucun des droits garantis aux particuliers par la constitution ou la législation fédérale et les marques dont il s'agit ont du reste été régulièrement déposées, enregistrées et publiées, d'autre part, le traité de commerce de 1883 entre la Suisse et l'Espagne n'a pas été violé. En effet, loin de méconnaître un droit garanti par le traité à une maison espagnole, les jugements dont est recours ont accordé à une maison de commerce étrangère le traitement de la nation la plus favorisée. Au surplus, l'art. 10 du traité garantit aux Suisses les mêmes avantages que ceux qui sont accordés aux ressortissants de la nation la plus favorisée et l'art. 7 de la loi fédérale de 1879 garantit aux maisons de commerce étrangères les mêmes protections qu'aux maisons suisses, pourvu qu'il y ait réciprocité.

Sur nouvelle requête du recourant et par mesure provisionnelle du 3 Avril dernier, le président du Tribunal fédéral a ordonné la suspension de l'arrêt attaqué de la Cour de justice correctionnelle jusqu'à prononcé du Tribunal fédéral sur

le recours. De son côté, le président de la Cour de cassation de Genève a répondu sous date du 13 Juin à un office y relatif du juge délégué à l'instruction du recours « qu'il n'a pas » l'intention de faire statuer sur le pourvoi fait devant dite » Cour par Malis le 28 Mars dernier avant que le Tribunal » fédéral n'ait prononcé. »

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Les parties défenderesses au recours opposent préliminairement à ce dernier deux fins de non-recevoir qui consistent à dire; d'une part, que la poursuite *pénale* étant demeurée exclusivement dans le domaine cantonal, le Tribunal fédéral n'a pas qualité pour revoir l'ordonnance et l'arrêt dont il s'agit et, d'autre part, que sieur Malis aurait dû recourir, — dans les délais, — à l'autorité cantonale supérieure de la décision du procureur-général requérant information sur les contrefaçons dénoncées. Ces exceptions ne sont point fondées. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà déclaré à plusieurs reprises (voir entre autres les arrêts des 11 Février, 3 Juin et 29 Décembre 1876, 26 Octobre 1883 et 26 Juin 1885; *Rec. off.*, II, p. 118, 196 et 509; IX, p. 474 ss.; XI, p. 136), le recours de droit public peut être formé contre des jugements cantonaux de l'ordre *pénal* aussi, pourvu qu'il ait à sa base la violation soit d'un droit garanti par la constitution, la législation fédérales ou la constitution cantonale, soit d'un traité avec l'étranger (art. 59, let. *a* et *b* de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale), ce qui est précisément le cas dans l'espèce. Le recourant allègue en effet une violation et de la loi fédérale concernant la protection des marques de fabrique et de commerce du 19 Décembre 1879 et du traité de commerce entre la Suisse et l'Espagne du 14 Mars 1883.

Quant à l'autre exception, il va bien sans dire que le fait d'avoir omis de recourir, au cantonal, contre la décision sus-indiquée du procureur-général ne pouvait, à lui tout seul, priver sieur Malis du droit de conclure à libération de la plainte devant le juge pénal par le motif que la loi fédérale qu'on lui reprochait d'avoir enfreint n'était pas applicable aux

violations mises à sa charge. Le présent recours n'est d'ailleurs pas dirigé contre dite décision du procureur-général, mais contre l'ordonnance de renvoi de la Chambre d'instruction et l'arrêt de condamnation de la Cour de justice correctionnelle.

2° Le Tribunal fédéral devant donc se nantir du recours, il y aurait lieu d'examiner tout d'abord la question de savoir s'il peut être reçu dans les conditions du cas particulier, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'un jugement pénal rendu contrairement aux dispositions de la loi fédérale concernant la protection des marques de fabrique. Mais cette question a, elle aussi, déjà été résolue par la pratique constante de la Cour dans le sens affirmatif, et il suffira par conséquent de se référer ici purement et simplement aux principes développés dans les précédents arrêts sur la matière, notamment dans celui du 26 Octobre 1883 en la cause Schärer & C^{ie}. (*Rec. off.*, IX, p. 474 ss.)

3° Le recourant croit voir avant tout dans l'arrêt qu'il attaque une violation de l'art. 7 de la loi fédérale précitée, d'après lequel « ne sont autorisés à faire enregistrer des » marques étrangères que les industriels et les commerçants » établis dans des Etats qui accordent aux Suisses la réciprocité de traitement, pourvu que ces industriels et commerçants fournissent en outre la preuve que leurs marques » sont suffisamment protégées au lieu de leur établissement. » Il prétend que la première de ces conditions ne se vérifie point en l'espèce, attendu que l'Île de Cuba, et partant la Havanne, n'est pas un territoire compris dans le nombre de ceux qui bénéficient de la Convention internationale pour la propriété industrielle du 20 Mars 1883. Cette objection ne saurait toutefois être admise en présence des déclarations catégoriques faites à ce sujet, sur requête du juge délégué à l'instruction du recours, par le bureau fédéral de la propriété intellectuelle et par le bureau international de l'Union de la propriété industrielle, à Berne. Il appert en effet de ces déclarations, en date des 12, 17 et 18 Juin derniers, que « les » possessions espagnoles de *Cuba*, de Puerto Rico et des

» Philippines sont considérées comme faisant partie de l'Union, par le seul fait de l'accession de la Métropole, à la suite d'une déclaration faite dans ce sens par un des délégués espagnols à la Conférence de Rome, dans la séance » consacrée à l'approbation des procès-verbaux qui a eu lieu » le 12 Mai 1886. » (Voir procès-verbaux de la Conférence de Rome, p. 178.)

Il en est de même de l'autre objection tirée de ce que le juge cantonal n'aurait pas exigé des plaignants la preuve officielle que « leurs marques sont suffisamment protégées au » lieu de leur établissement, » mais se serait contenté d'alléguer que « le bureau fédéral de la propriété intellectuelle a » procédé à l'enregistrement de ces marques. » Le fait lui-même de l'enregistrement opéré suffit, à la vérité, pour démontrer qu'il a été satisfait à la condition susvisée de l'art. 7, leg. cit., au moins jusqu'à preuve du contraire, laquelle preuve n'a pas été fournie en l'espèce.

Il ne saurait donc être prétendu avec fondement que les principes posés à l'art. 7, N° 2, de la loi fédérale du 19 Décembre 1879, aient été violés par l'arrêt dont est recours.

4° Le recourant invoque ensuite le second alinéa de l'article 20 de dite loi pour en inférer qu'à teneur de cette disposition le juge cantonal n'aurait pas dû s'occuper de l'action pénale exercée pour la marque Bock & C^{ie} par la Société Henry Clay and Bock & C^{ie}, celle-ci ne pouvant être considérée comme la partie lésée par la contrefaçon d'une marque qui a été enregistrée comme la propriété de Bock & C^{ie} seuls et qui ne lui a jamais été transmise en conformité de la loi. A cet égard, il y a lieu de constater — en fait — que la Société Henry Clay and Bock & C^{ie} a déposé sa plainte contre Malis pour contrefaçon des *deux* marques « Bock & C^{ie} » et « La Flor de Henry Clay, » que le représentant de Bock & C^{ie} a déclaré en justice avoir réellement transmis la première de ces marques à dite Société et que le juge cantonal a prononcé condamnation au profit de celle-ci, la considérant effectivement comme la propriétaire des *deux* marques et partant comme partie plaignante pour toutes les deux. Il

s'ensuit — en droit — que, loin de méconnaître la condition requise par la disposition légale sus-énoncée, le juge cantonal l'a expressément envisagée comme remplie en regard de la plainte portée contre Malis par la Société Henry Clay and Bock & C^{ie}. L'appel à cette disposition de la part du recourant n'a par conséquent pas sa raison d'être dans le cas particulier.

Quant à savoir si la Cour de justice a bien ou mal jugé en fait, c'est là une question qui ne concerne pas le Tribunal fédéral siégeant comme Cour de droit public et appelé comme tel à examiner uniquement si la loi fédérale dont il s'agit a ou n'a pas été respectée. (Voir là-dessus les arrêts des 14 Février et 25 Avril 1890 en les causes Eichenberger et Hunzicker contre Lütcher & C^{ie}, Vaissier contre Buchmann & C^{ie}, ainsi que celui déjà cité du 26 Octobre 1883; *Rec. off.*, IX, p. 477, cons^t 7.)

5° Le recours s'appuie enfin aux art. 9 et 16 de la loi fédérale de 1879, aux termes desquels « la transmission d'une » marque n'a d'effet, à l'égard des tiers, qu'après l'enregistrement et la publication de l'acte qui la constate » et « le » bureau fédéral procédera, sur le vu d'une pièce authentique, aux modifications résultant de la transmission pour » l'enregistrement. » Cette dernière disposition ne sanctionnant qu'une formalité à observer par le bureau fédéral pour les marques de fabrique n'intéresse aucunement les questions juridiques soulevées par le recours. La première, par contre, qui concerne le droit à la marque et à sa protection et qui s'applique sans conteste, en vertu de l'art. 2 de la Convention internationale du 20 Mars 1883, aux marques étrangères aussi qui doivent être protégées en Suisse, est très importante pour la solution de ces mêmes questions.

Le recourant prétend, en effet, qu'il n'y a pas été satisfait, parce qu'il n'y a jamais eu d'inscription de la marque Bock & C^{ie} comme ayant été transmise à la Société Henry Clay and Bock & C^{ie}. Sous ce rapport, il est constant que l'acte certifiant la transmission nécessaire pour étendre à la marque Bock & C^{ie} le droit à la protection et l'action pé-

nale appartenant à dite Société, n'a pas été mis sous les yeux du juge cantonal. Il n'aurait, au demeurant, pas même pu l'être, puisqu'il résulte des renseignements officiels fournis à la Cour de céans qu'une inscription formelle de la transmission n'a effectivement pas eu lieu.

Or il est vrai qu'un recours de droit public contre un jugement pénal cantonal ne peut être jugé que d'après les pièces ayant figuré au dossier soumis à l'autorité cantonale. (Voir *Rec. off.*, IX, p. 477, cons. 7.) Il est vrai également que sieur Malis qui devant le juge informateur avait déjà invoqué les art. 9 et 16, leg. cit., et contesté toute action pénale à la Société Henry Clay and Bock & C^{ie}, a omis de prouver qu'il n'y avait pas eu de transmission régulière de la marque Bock & C^{ie}, ce qu'il aurait cependant pu faire très facilement par une déclaration y relative du bureau fédéral à Berne.

Il est vrai enfin que l'arrêt du 26 Mars 1890 ne disant point que l'enregistrement de la marque en question sous le nom de son nouveau propriétaire n'était pas nécessaire, le Tribunal fédéral ne saurait admettre qu'il y ait eu de la part du juge cantonal une violation expresse et directe du principe statué à l'art. 9 précité.

Mais l'arrêt ne dit pas non plus si le juge cantonal a considéré la transmission de la marque Bock & C^{ie} à la Société Henry Clay and Bock & C^{ie} comme ayant été effectivement enregistrée et publiée à Berne. Et sur ce point précisément le recours apparaît comme bien fondé.

Pour que la plainte portée contre Malis par la Société Henry Clay and Bock & C^{ie} en contrefaçon de la marque Bock & C^{ie} pût être accueillie, il aurait fallu, — en effet, — que le juge cantonal eût constaté ou admis expressément que la condition exigée par l'art. 9, alinéa 2, de la loi fédérale se trouvait réellement accomplie. Tel n'étant pas le cas en l'espèce et la plainte de la Société Henry Clay and Bock & C^{ie} ayant néanmoins été reçue par rapport aux deux marques, force est de reconnaître que le juge cantonal a violé par là le principe inscrit au dit art. 9.

6° Cette conclusion ne saurait être modifiée par la circon-

stance alléguée en procédure que Bock & C^{ie} se sont joints à la plainte de la Société Henry Clay and Bock & C^{ie}, car du moment que leur marque avait été cédée à un nouveau propriétaire, Bock & C^{ie} n'avaient plus qualité pour faire acte de propriété à son égard. Elle ne saurait également pas l'être par la circonstance que la raison Bock & C^{ie} avait cessé d'exister comme telle et n'en faisait plus qu'une avec celle de la Société Henry Clay and Bock & C^{ie}, la propriété de la marque ne pouvant plus être exercée que par la raison nouvelle.

Ce qui précède ne préjuge d'ailleurs en rien la question de savoir si l'ancienne raison Bock & C^{ie} a, cas échéant, le droit de poursuivre sieur Malis pour concurrence déloyale, c'est-à-dire pour avoir abusé de sa signature. (Voir Kohler, *Das Recht des Markenschutzes*, p. 298; Rendu, *Traité des marques de fabrique et de la concurrence déloyale*, Nos 83 à 86; Pouillet, *ibid.*, N° 137.)

7° L'arrêt donc est recours devant donc être annulé en tant qu'il concerne la marque Bock & C^{ie}, il doit l'être dans son ensemble; il prononce, en effet, une seule et même condamnation pour la contrefaçon et la vente des deux marques. Il y a cependant lieu de réserver les poursuites pénales à l'égard de la marque Henry Clay and Bock & C^{ie}, qui a été enregistrée et publiée sous le nom de cette société.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est partiellement admis et l'arrêt rendu par la Cours de justice correctionnelle du canton de Genève le 26 Mars 1890 est annulé dans ce sens que les poursuites pénales contre le recourant ne pourront avoir lieu que relativement à la contrefaçon et à la vente de la marque déposée par la maison Henry Clay and Bock & C^{ie} au bureau fédéral pour les marques de fabrique le 21 Octobre 1889.

Dritter Abschnitt. — Troisième section.

Kantonsverfassungen. — Constitutions cantonales.

I. Uebergreif in das Gebiet der richterlichen
Gewalt. — Empiètement
dans le domaine du pouvoir judiciaire.

72. Urtheil vom 13. September 1890 in Sachen Broger

A. J. B. Broger, Müller in Appenzell, hatte bei der Ständekommission des Kantons Appenzell Inner-Rhoden das Gesuch gestellt, es möchte ihm die Entrichtung der 1887ger und 1888ger Staats- und Armensteuer von der Mühle in Rappisau erlassen werden, da während dieser Jahre das Objekt für ihn, wegen Abbruchs des Mühlegebäudes zum Zwecke eines Neubaus, größtentheils nutzlos gewesen sei. Die Ständekommission beschloß indeß am 28. Februar 1890: Es sei von Broger die Staats- und Armensteuer pro 1887 und 1888 von der Mühle in Rappisau von der ganzen Katasterschätzung abzuführen und zwar in Erwägung: „1. Daß durch Abbruch der Mühle bis zu deren Wideraufbau respektive Betrieb nicht das ganze ins Kataster aufgenommene Objekt für Broger nutzlos war, sondern ein bedeutender Theil wie Haus, Bäckerei und Remise stetsfort von ihm benutzt werden konnte. 2. Reklamationen, die Katasterschätzung betreffend, jedes Jahr vor oder bei der Regulirung durch die hiezu bestellte Kommission bei letzterer anzubringen und später nach bisherigem Verfahren nicht mehr berücksichtigt werden können.“ Broger hatte die Steuer für 1887 bezahlt, dagegen verweigerte er die Bezahlung der Steuer für 1888 und erwirkte, als er für dieselbe im Wege der Monatsrechtsanzeige betrieben wurde, beim Vermittleramt Appenzell Rechtsvorschlag. Die Ständekommission hob indeß durch Beschluß vom 28. Mai 1890 den Rechtsvor-